

## **GE\_GERICHTE A/1994/2022 vom 28. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1994\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1994_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/1994/2022 du 28 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE A/1994/2022 del 28 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En ce qui concerne les prestations complémentaires cantonales, les besoins vitaux couverts par ces prestations correspondent au revenu minimum cantonal d'aide sociale qui s'élève en 2022 à CHF 26'087.- (art. 3 al. 1 let. a du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03). Pour un couple, le montant à prendre en considération est ainsi de CHF 39'131.- (art. 3 al. 1 let. b RPCC-AVS/AI). Les autres dépenses correspondent à celles qui sont déterminantes pour les prestations complémentaires fédérales. Quant aux revenus, l'art. 5 let. c LPCC prévoit, pour les bénéficiaires de rente de vieillesse, comme en l'occurrence, la prise en compte d'un cinquième de la fortune déterminante. Partant, le montant de CHF 71'526.- est à prendre à considération à ce titre. Il s'ensuit que les dépenses s'élèvent à CHF 73'627.- (39'131 + 20'120 + 14'376) et les revenus à CHF 118'780.- (43'020 + 71'526 + 4'234), sans les intérêts. Cela étant, le recourant ne peut pas non plus bénéficier des prestations complémentaires cantonales, indépendamment de la limite de CHF 200'000.- éventuellement également applicable au niveau cantonal et d'un amortissement supplémentaire des biens dessaisis de CHF 10'000.- pour tenir compte de l'épouse du recourant.

#### **E. 9**

Le recourant critique également les rendements de sa fortune supposée retenus, les jugeant irréalistes. Toutefois, au vu de la différence importante entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues, cette question peut rester ouverte.

#### **E. 10**

En conséquence, le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

Le recourant conteste également le refus de l'aide sociale. Toutefois, la chambre des assurances sociales n'est pas compétente pour connaître de ces décisions qui relèvent de la compétence de la chambre administrative (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). Ainsi, ce recours sur ce point sera transmis à la chambre administrative de la Cour de Justice.

#### **E. 12**

La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :